

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
Accord de salaire n° 44**

Conformément à l'article 5.1.1 et notamment le 5.1.1.3, les parties, dans le cadre de l'examen annuel des salaires, conviennent de différentes mesures contribuant à l'augmentation des salaires minima :

La valeur de base demeure appliquée aux **164 premiers points** et la valeur hiérarchique s'applique au-delà.

La valeur de base et la valeur hiérarchique sont fixées comme suit :

- Valeur de base : **112,68 euros bruts**
- Valeur hiérarchique : **69,40 euros bruts**

Pour les salariés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et/ou à la Compagnie des commissaires aux comptes relevant de l'indice 40 de la grille générale des emplois figurant en annexe B de la Convention collective, la rémunération annuelle minimale s'élève à **43 201 euros bruts**.

Compte tenu de son objet, le présent accord ne comporte pas de disposition particulière pour les cabinets de moins de 50 salariés.

La Commission Paritaire Permanente de Négociation, d'Interprétation et de Conciliation (CPPNIC) poursuivra en 2021 l'examen de l'accord de branche du 4 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle.

Sous réserve de l'exercice par les syndicats de salariés du droit d'opposition, le présent accord s'appliquera à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la parution au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension.

A défaut de publication de cet arrêté d'ici le 30 septembre 2021, il s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2021 pour les cabinets adhérents des syndicats patronaux signataires.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt sur la base nationale des conventions et accords collectifs, consultable sur www.legifrance.gouv.fr (rubrique « Accords collectifs »).

Les syndicats signataires mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire Permanente de Négociation, d'Interprétation et de Conciliation pour demander l'extension du présent accord.

Fait à PARIS,
Le 09 mars 2021

--	--	--	--	--	--	--

Les organisations syndicales de salariés :

Pour la Fédération F3C-CFDT

Les organisations syndicales patronales :

**Pour Experts-comptables et
Commissaires aux comptes de France (ECF)**

**Pour l'I.F.E.C. (Institut Français des
Experts Comptables et commissaires aux comptes)**

--	--	--	--	--	--	--